

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTÉ

2022-559

DÉCISION DU PRÉSIDENT**N° : DEC-158-2022****Objet : ÉCOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE – DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2023 – CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOT-ET-GARONNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu les statuts d'Albret Communauté ;
 Vu la compétence Action sociale d'intérêt communautaire - École de Musique et de Danse Albret Communauté ;
 Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Considérant que le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne propose une aide financière aux collectivités territoriales dans le cadre du dispositif d'aide aux établissements d'enseignement artistique, inscrits dans le schéma départemental ;

Considérant que l'École de Musique et de Danse intercommunale Albret Communauté est éligible à cette subvention ;

Considérant que l'École de Musique et de Danse intercommunale Albret Communauté a déjà bénéficié de cette aide pour l'année scolaire 2021/2022 ;

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DÉCIDE

Article 1 : de solliciter une subvention de 30 000 € auprès du Conseil Département de Lot-et-Garonne pour le fonctionnement de l'École de Musique et de Danse Albret Communauté sur la base du plan de financement suivant :

DÉPENSES		RECETTES	
60 Achats :	6 683 €	70 Prestations de service	73 000 €
61 Services extérieurs	21 703 €	74 Subvention d'exploitation	
62 Autres services extérieurs	13 673 €	- Département	30 000 €
63 Impôts et taxes	9 561 €	- Commune	3 000 €
64 Charges du personnel	445 275 €	Autofinancement	390 895 €
TOTAL :	496 895 €	TOTAL :	496 895 €

Fait à NÉRAC le, 23 NOV. 2022

Le Président,

Alain LORENZELLI



Publié le : 24 NOV. 2022

AR Prefecture

047-200068948-20221123-DEC_158_2022-AU
Reçu le 24/11/2022

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire